

g) le plan, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Acceptation d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pour enregistrement.

Un plan de participation différée n'est pas un plan de participation des employés aux bénéfices.

Aucun impôt pendant que la fiducie est régie par le plan.

Montant de la contribution de l'employeur déductible.

Limite à la déduction.

(3) Lorsqu'un plan de participation des employés aux bénéfices est accepté par le Ministre à l'enregistrement 5 comme plan de participation différée aux bénéfices, il est réputé enregistré comme plan de participation différée aux bénéfices à compter du premier jour de l'année suivant immédiatement l'année où la demande a été faite.

(4) Pendant une période durant laquelle un plan est un 10 plan de participation différée aux bénéfices, le plan est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

(5) Aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente 15 Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période pendant laquelle la fiducie était régie par un plan de participation différée aux bénéfices.

(6) Dans le calcul du revenu d'un employeur pour une 20 année d'imposition on peut déduire l'ensemble de chaque montant versé par l'employeur dans l'année ou dans les cent vingt jours après la fin de l'année, à un fiduciaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices à l'avantage des employés de l'employeur qui sont des bénéficiaires selon le plan, sans dépasser toutefois, à l'égard de 25 chaque employé en particulier relativement auquel les montants ainsi versés par l'employeur ont été payés par lui, un montant égal au moindre des deux montants suivants:

- a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employeur à l'égard de cet employé, ou
- b) \$1,500 moins le montant, s'il en est, déductible selon 30 l'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition,

dans la mesure où ledit montant n'était pas déductible dans 35 le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

(7) Lorsque chacun de deux ou plusieurs contribuables ne 40 traitant pas à distance aurait droit, sans le présent article, à une déduction aux termes du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de montants versés par lui à un fiduciaire d'après un ou plusieurs 45 plans de participation différée aux bénéfices à l'égard d'une même personne, un seul des contribuables a droit, dans le calcul de son revenu pour l'année en question, à une déduction aux termes dudit paragraphe à l'égard de la personne en cause, et si les contribuables ayant autrement droit à une 50 déduction aux termes dudit paragraphe ne parviennent pas à s'entendre sur le contribuable par qui la déduction peut être faite, nulle déduction ne peut être faite selon ledit paragraphe par l'un ou l'autre d'entre eux dans le calcul de son revenu pour ladite année.